

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION

Le préfet, directeur général

**Décision n° 2012-26 du 9 février 2012 portant délégation de signature
pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

NOR : IOCT1204127S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,
Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5222-2, L. 5223-1 à L. 5223-6 et L. 8253-1 et L. 8253-6;
Vu le décret 2009-331 du 25 mars 2009 substituant la dénomination «Office français de l'immigration et de l'intégration» à la dénomination «Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations»;
Vu le décret du 4 septembre 2006 (JO du 5 septembre 2006) portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations;
Vu les décisions n° 2010-359 du 20 décembre 2010 et n° 2011-236 du 20 décembre 2011 relatives à l'organisation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration;
Vu la décision n° 2007-469 du 21 mai 2007 portant nomination des directeurs des représentations de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations à l'étranger;
Vu la décision n° 2009-347 portant nomination de l'adjoint au directeur de la représentation de l'OFII au Maroc;
Vu la décision n° 2009-348 portant délégation de signature pour l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. André GENTEUIL, Directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'effet de signer dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous les actes, décisions et correspondances se rapportant:

- à la gestion de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'exception de ceux relatifs au recrutement du personnel;
- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses de la représentation au Maroc.

Article 2

Délégation de signature est également donnée à Monsieur André GENTEUIL, directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, à l'effet de signer dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, avec les opérateurs sélectionnés, les conventions relatives à l'accompagnement et au suivi des porteurs de projet de réinsertion économique.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. André GENTEUIL, délégation de signature est donnée à M. Sami BOUBAKEUR, adjoint au directeur, à l'effet de signer tous les actes, décisions et correspondances visées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4

La décision n° 2009-348 en date du 1^{er} septembre 2009 est abrogée.

Article 5

Le directeur de la représentation de l'OFII au Maroc, le directeur de la synthèse budgétaire, du contrôle de gestion et de l'administration générale et l'Agente comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait le 9 février 2012.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*

J. GODFROID